

FRANCE CHIEN D'ASSISTANCE PERSONNALIÉ ET INDIVIDUALISÉ

FCAPI



ATTENTION AUX FAUX CHIENS D'ASSISTANCE EN CIRCULATION

**Document destiné aux professionnels accueillant du public
(toutes enseignes ; productions audio télévisuelles et autres ;
sociétés et écoles formatrices d'agents de sécurité et de vigiles ;
les transports publics et sociétés de transport professionnelles ;
éducation nationale ; institutions ; presse ;)**

**Depuis quelques années circulent en France ainsi qu'à
l'étranger de très nombreux
faux chiens d'assistance**



INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES FRAUDEURS ET POUR TOUS LES LIEUX ACCUEILLANT DU PUBLIC

Des personnes, fabricants français et étrangers non scrupuleux, fournissent des gilets ou des harnais d'identifications ainsi que de fausses cartes d'identification à de faux chiens d'assistance. Ces chiens n'ont pas bénéficié d'une formation par une des associations formatrices déclarées et reconnues qui sont les seules autorisées à délivrer des gilets ou harnais ou capes d'identification avec le logo de l'association et les cartes d'identification le certifiant.

COMMENT RECONNAÎTRE UN VRAI CHIEN D'ASSISTANCE

Concernant le Chien d'Assistance :

- Il doit porter un gilet, ou une cape ou un harnais d'identification qui comporte le logo de l'association formatrice et mentionner si celui-ci est en cours de formation ou certifié ;
- La personne bénéficiaire doit pouvoir présenter une carte d'identification remise par l'association formatrice, qui justifie de son statut de Chien d'Assistance certifié ou en cours de formation.

Concernant la personne bénéficiaire du Chien d'Assistance :

- Celle-ci doit obligatoirement être titulaire d'une Carte de Mobilité Inclusion avec la mention soit « Priorité », soit « Invalidité ».

Concernant la famille d'accueil ou la personne formatrice :

- Ceux-ci doivent être en possession d'un certificat de l'association formatrice.

Concernant l'association formatrice :

- Elle doit être déclarée auprès de la Préfecture et auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- Avoir au minimum une personne capacitaire au sein de ses membres ou du centre de formation ;
- Avoir annuellement un ou plusieurs contrôles du Vétérinaire Sanitaire déclaré auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Dans tous les cas → veuillez demander que l'on vous présente le certificat de l'association formatrice du chien ainsi que la Carte de Mobilité Inclusion de la personne handicapée ; en cas de doute, veuillez contacter l'association formatrice, la Préfecture ou encore la Direction Départementale de la Protection des Populations du Département où l'association est déclarée.

Rappel des dispositions législatives et réglementaires et définitions de chien guide et chien d'assistance

Les dispositions législatives fixent les conditions d'accès aux espaces publics pour les chiens guides et d'assistance. Le droit d'accès des personnes handicapées avec leur chien guide ou d'assistance a été consacré par la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (article 88), modifiée par l'article 54 de la loi du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Les modifications apportées par l'ordonnance du 26 septembre 2014 élargissent l'accès aux espaces publics aux personnes titulaires de la carte de priorité et aux personnes participant à l'éducation du chien, durant la période de formation de l'animal.

« L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de la carte de priorité pour personne handicapée prévue à l'article L. 241-3-1 du même code ou la personne chargée. »

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre.»

L'article L.211-30 du code rural issu de l'article 53 de la loi du 11 février 2005 dispense du port de la muselière les chiens guides et d'assistance éduqués :

« Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. »